

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1043

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 ter. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association dont l'objet ou les activités l'amènent au contact d'un public mineur pendant une durée au moins égale au quantum de peine de la condamnation aux infractions mentionnées et d'un minimum de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à étendre l'interdiction de diriger des associations pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou d'apologie du terrorisme, prévue à l'article 43 du présent projet de loi pour les associations régies par la loi du 9 décembre 1905, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui travaillent auprès de personnes mineures, pour une durée égale à la peine d'emprisonnement sans être inférieure à 10 ans.

En effet, les associations sportives, culturelles, éducatives et autres, peuvent également être un lieu de promotion d'une forme ou d'une autre de séparatisme, de radicalisation, voire de recrutement de terroristes islamistes. Elles ne peuvent donc être raisonnablement dirigées par des personnes ayant été condamnées pour des faits de terrorisme ou d'apologie du terrorisme, au même titre que les associations culturelles, et notamment lorsqu'elles travaillent auprès de personnes mineures.

Il convient donc d'étendre cette interdiction aux associations en contact avec un public mineur afin de mieux protéger nos enfants.